



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AVEYRON

Les élections professionnelles du CST

8 décembre 2022

Collectivités de plus de 50 agents

version du 18 mai 2022

Références juridiques



- ➔ Code général de la fonction publique
- ➔ Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- ➔ Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- ➔ Arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique

Contexte des élections professionnelles 2022

➔ Les élections professionnelles sont un temps fort pour les agents territoriaux de l'Aveyron, ainsi que pour les organisations syndicales. Elles auront lieu le 8 décembre 2022 (arrêté du 9 mars 2022).

➔ Cette année va être marquée par l'organisation des élections des représentants du personnel aux différentes instances avec des nouveautés :

les Commissions Administratives Paritaires (CAP) = 1 scrutin par catégorie

le Comité Social Territorial (CST) = 1 scrutin

la Commission Consultative Paritaire (CCP) commune aux 3 catégories = 1 scrutin

➔ **Pour information :**

Les actuels Comités techniques et CHSCT seront remplacés par une instance unique : **les comités sociaux territoriaux (CST)**. Ces CST seront obligatoirement créés dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents dépendront du CST qui sera créé au sein du centre de gestion.

La commission administrative paritaire (CAP) sera modifiée avec la suppression des groupes hiérarchiques.

La loi prévoit la mise en place d'une commission consultative paritaire (CCP) commune à l'ensemble des agents contractuels, sans distinction de catégorie.

La création du Comité Social Territorial

(loi n° 2019-828 du 6 août 2019)

- ➔ La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 a institué le Comité Social Territorial (CST), nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).
- ➔ Cette instance sera mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique, qui aura lieu en fin d'année 2022. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
- ➔ La création du CST est obligatoire dans toutes les collectivités et établissements publics employant au moins 50 agents. Si les effectifs sont inférieurs, il est placé auprès du CDG.
- ➔ En complément du CST obligatoire, un CST peut être créé par délibération, pour un service ou un groupe de services en raison de leur nature ou de leur importance.

Un CST commun peut être créé par délibération concordantes, à condition que l'effectif global des collectivités et des établissements concernés soit d'au moins 50 agents :

Entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés (ex : ville + CCAS / caisse des écoles...)
Entre un EPCI et une ou plusieurs communes membres et/ou établissements publics rattachés (ex : com-com / CIAS)
- ➔ Le CST spécifique auprès du SDIS est obligatoirement créé avec une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sans condition d'effectifs,

Les compétences du CST

(art. L. 253-5 du CGFP)

➔ Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives :

À l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;

À l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;

Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;

Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;

Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;

Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;

A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;

Aux autres questions prévues par décret en Conseil d'État.

Enfin, à défaut de formation spécialisée, le CST est réuni à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves.

La composition du Comité Social Territorial



Les CST comprennent:

- des représentants de la collectivité ou de l'établissement, désignés par l'autorité territoriale, parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents de la collectivité (*art. 6 du décret 2021-571*)
- des représentants du personnel.

Il comporte autant de suppléants que de titulaires (*art. 5 du décret 2021-571*)



Le CST peut comporter autant de membres des 2 collèges (parité) ou bien le nombre de représentants de la collectivité peut être inférieur à celui des représentants du personnel. L'inverse n'est en revanche pas possible (*art. 6 du décret 2021-571*)



Le Président du CST peut compléter le collège des représentants de la collectivité par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou agents de la collectivité



Le CST est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local (membre de l'organe délibérant) (*art. 33-2 loi 84-53*)



Le collège des représentants de la collectivité est constitué des membres représentant la collectivité et du président du CST

Les représentants du personnel

- ➔ Les représentants titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste à la proportionnelle à un tour (*art 48 du décret n° 2021-571*)
- ➔ La durée de leur mandat est de 4 ans (*art 8 du décret n° 2021-571*)
- ➔ Le nombre de titulaires varie en fonction de l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022. Il est fixé dans une fourchette qui dépend de cet effectif (*art 4 du décret n° 2021-571*) :

Effectif	Nombre de représentants
50 < 199 agents	3 à 5 représentants
200 < 999 agents	4 à 6 représentants
1000 < 1999 agents	5 à 8 représentants
2000 agents ou plus	7 à 15 représentants

Détermination du nombre de représentants du personnel

(art. 30 du décret n° 2021-571)

➔ Au moins 6 mois avant la date du scrutin (soit au plus tard le 8 juin 2022) l'organe délibérant détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales (OS) :

- représentées au CT
- représentatives (syndicats ou sections syndicales qui ont fourni leurs statuts et la liste de leurs responsables)

La collectivité communique les effectifs y compris la part respective de femmes et d'hommes

➔ La consultation porte sur :

- Le nombre de membres
- La question de la parité ou non
- La prise en compte, ou non, des voix du collège des représentants de la collectivité
- La création, le cas échéant, de la formation spécialisée

➔ La délibération est notifiée aux OS.

Détermination des effectifs

(art. 31 du décret n° 2021-571)

- ➔ Les effectifs à prendre en compte sont les agents qui ont la qualité d'électeur au 1er janvier 2022.
- ➔ La liste électorale comportera quant à elle, les agents ayant la qualité d'électeur le jour du scrutin.
- ➔ La liste des effectifs au 1er janvier 2022 comporte la proportion des femmes et des hommes.
- ➔ Les agents sont électeurs dans la collectivité (ou périmètre du CST) où ils exercent leurs fonctions ; collectivité d'accueil pour les agents mis à disposition totalement ou accueillis en détachement.
- ➔ Les agents qui exercent dans plusieurs collectivités :
 - Votent une seule fois, si leurs collectivités/ets publics relèvent du même CST
 - Votent dans chaque collectivité disposant de son propre CST
- ➔ Lorsqu'un CST de service ou de groupe de services est créé, les agents votent pour celui ci et pour le CST obligatoire.

Qualité d'électeur

(art. 31 du décret n°2021-571)

Titulaires TC ou TNC	se trouvant dans le périmètre du CST
	en position d'activité
	congé parental ou congé de présence parentale
	nommé par détachement (structure d'accueil)
	mise à disposition totale (structure d'accueil)

Stagiaires TC ou TNC	se trouvant dans le périmètre du CST
	en position d'activité
	congé parental ou de présence parentale

Contractuels de droit public : Articles 3, 3-1, 3-2, 3-3, 38, 38 bis, 47, 110 et 110-1 de la loi du 26 janvier 1984 Les assistants maternels et familiaux	exerçant leur fonction, placés en congé rémunéré ou en congé parental dans le périmètre du CST et justifiant : <ul style="list-style-type: none">- d'un CDI- d'un CDD d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois- Ou d'un CDD reconduit successivement depuis au moins six mois
Contractuels de droit privé : Contrat aidé, apprentis	
Ne sont pas concernés les vacataires	

Qualité d'électeur

(art. 31 du décret n°2021-571)



Sont exclus des effectifs (n'ont pas la qualité d'électeur) :

- Les agents n'exerçant pas dans la collectivité
- Les fonctionnaires détachés auprès d'une administration ou entreprise
- Les fonctionnaires placés en disponibilité
- Les fonctionnaires placés en congé spécial
- Les fonctionnaires exclus suite à sanction disciplinaire
- Les agents en absence de service fait (ex : incarcération)
- Les contractuels en congé non rémunérés ou suspendus



Cas particuliers d'agents qui ont la qualité d'électeur dans leur collectivité ou établissement d'origine :

- Les agents mis à disposition d'une OS
- Les agents en surnombre
- Les agents mis à disposition partiellement ou détachés auprès d'un GIP ou d'une autorité indépendante
- Les fonctionnaires suspendus (en activité) ex COVID
- Les FMPE pris en charge relèvent du CST du CDG (ou CNFPT pour les A+)

La liste électorale

(art. 32 du décret n°2021-571)

- ➔ Les conditions d'inscription sur la liste électorale s'apprécient à la date du scrutin, soit le 8 décembre 2022.
La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale, par ordre alphabétique.
- ➔ Elle comporte :
 - Nom d'usage précédé du sexe (M. / Mme)
 - Nom de naissance
 - Prénom
 - Catégorie et/ou grade et/ou emploi
 - Collectivité d'affectation et/ou lieu /service
- ➔ Elle est publiée **60 jours** au moins avant la date du scrutin, soit le dimanche 9 octobre 2022
Elle est affichée dans les locaux (mention possible des modalités de consultation)
Elle doit pouvoir être consultée par les OS afin de vérifier la qualité d'électeurs de leurs candidats.

La liste électorale : vérification et réclamations

(art. 33 du décret n°2021-571)

➔ Les éventuelles réclamations sont à formuler auprès de l'autorité territoriale entre le jour de l'affichage et le 50ème jour précédant le scrutin, soit entre le **dimanche 9 octobre et le mercredi 19 octobre**.

➔ L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de **3 jours ouvrés** suivant la date de réclamation. Les décisions sont motivées.

La liste des électeurs admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant le scrutin (rectifications jusqu'au 25^{ème} jour).

➔ A compter du **25 octobre** aucune modification n'est admise **sauf** si un événement postérieur à cette date et prenant effet au plus tard le 07/12/22 entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur (ex: décès, mutation...)

➔ Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est :

- Prononcée au plus tard la veille du scrutin
- Soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé
- Immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage

La liste des agents admis à voter par correspondance en cas de vote à l'urne

(art. 43 du décret n° 2021-571)

➔ Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote

Les agents en congé parental ou de présence parentale

Les fonctionnaires en congé *(art. L 621 et L 822 du CGFP)* + CITIS

Les agents contractuels en congé annuel, congé pour formation syndicale, congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle, congé rémunéré

➔ Les agents qui bénéficient d'une ASA ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale

Les agents à temps partiel ou à temps non complet, qui ne travaillent pas le jour du scrutin

Les agents empêchés en raison des nécessités de service (ex : assistants maternels...)


La liste de ces agents est affichée au moins 30 jours avant la date du scrutin, soit le **8 novembre 2022** (rectification jusqu'au 25^{ème} jour, soit **au plus tard le 13 novembre**):

Les agents concernés sont informés de leur impossibilité de voter à l'urne le jour du scrutin

Les conditions d'éligibilité

(art. 34 du décret n° 2021-571)

 Afin de pouvoir se présenter, les candidats doivent avoir la qualité d'électeur.


 Par conséquent, les agents placés dans les situations suivantes sont de facto exclus :



Les agents en CLM, CLD, grave maladie

Les frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de 16 jours à 2 ans sauf si amnistiés ou relevés de leur peine.

Les agents frappés de l'incapacité prévue à l'article L6 du Code électoral.

 Une déclaration individuelle de candidature doit être fournie par chaque candidat accompagnée d'une attestation sur l'honneur de remplir les conditions d'éligibilité.

Les listes de candidats

(art. 35 du décret n° 2021-571)



Peuvent présenter une liste de candidats, les OS de fonctionnaires qui, dans la FPT, remplissent les conditions suivantes :

- Etre légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance,
- Etre affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires remplissant ces mêmes conditions.



Conditions :

- 1 seule liste par OS
- Chaque liste comporte un nombre pair de noms
- 3 possibilités :



Liste comportant autant de noms que de membres à élire = liste complète

Liste comportant moins de noms que de membres à élire mais au moins les 2/3 = liste incomplète

Liste comportant plus de noms que de membres à élire mais pas plus du double = liste excédentaire



Répartition équilibrée entre les 2 sexes

Chaque liste comprend un nombre d'H/F correspondant aux parts respectives de sexes représentés au sein du CST, au regard de la liste des effectifs au 1^{er} janvier 2022, exprimée en pourcentage (2 chiffres après la virgule)

Les listes de candidats

(art. 35 du décret n° 2021-571)

Nombre total de représentants titulaires ou suppléants au CST	Liste incomplète * Nombre minimal de noms sur la liste ramenée à un nombre pair	Liste excédentaire Nombre maximal de nom sur la liste
$3 + 3 = 6$	4	12
$4 + 4 = 8$	6	16
$5 + 5 = 10$	8	20
$6 + 6 = 12$	8	24
$7 + 7 = 14$	10	28
$8 + 8 = 16$	12	32
$9 + 9 = 18$	12	36
$10 + 10 = 20$	14	40
$11 + 11 = 22$	16	44
$12 + 12 = 24$	16	48
$13 + 13 = 26$	18	52
$14 + 14 = 28$	20	56
$15 + 15 = 30$	20	60

* Si le calcul des 2/3 ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur pair

Répartition femmes/hommes

(art. 35 du décret n° 2021-571)



Exemple :

236 agents

109 hommes (46,19%) 127 femmes (53,81%)

5 sièges titulaires 5 sièges suppléants, soit 10 sièges à pourvoir

Proportionnalité constatée au 1 er janvier 2022 :

Pour liste complète

$10 \times 46,19 \% = 4,62$ hommes

$10 \times 53,81 \% = 5,38$ femmes

Choix possibles 5F + 5H ou 6F + 4H



Pour liste incomplète à 8 candidats

$8 \times 46,19 \% = 3,70$ hommes

$8 \times 53,81 \% = 4,30$ femmes

Choix possibles 4F + 4H ou 5F + 3H

Choix de l'OS sur l'arrondi supérieur des répartitions femmes/hommes

Les listes de candidats

(art. 35 du décret n° 2021-571)

➔ Présentation des listes :

Nom, prénom, sexe

Nombre H/F permettant de vérifier le respect de la proportion (sur la base de l'ensemble des candidats inscrits sur la liste)

Nom du délégué de liste titulaire et suppléant

La qualité de titulaire ou suppléant ne doit pas apparaître

L'ordre d'inscription des candidats détermine l'ordre de désignation lors de l'attribution des sièges

➔ Modalités de dépôt : 6 semaines avant la date du scrutin

Déposée par le délégué de liste au plus tard le jeudi 27 octobre

Accompagnée des déclarations individuelles

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé

Les listes sont affichées au plus tard le samedi 29 octobre et possibilité de listes communes entre OS

Recevabilité :

➔ S'assurer de la qualité de l'OS au plus tard le vendredi 28 octobre

Si irrecevabilité remise d'une décision motivée au délégué de liste

Contestation possible de l'OS devant le TA au plus tard le dimanche 30 octobre

Information des délégués de liste de l'impossibilité de déposer plusieurs listes pour une même union au plus tard le 31 octobre

Les listes de candidats

(art. 36 du décret n° 2021-571)



Recevabilité : cas des listes concurrentes

Les délégués de listes ont au plus tard jusqu'au **4 novembre** pour retirer ou modifier chacune des listes en cause.

A défaut, l'autorité territoriale informe l'union des syndicats au plus tard le mardi 8 novembre.

L'union des syndicats précise par LRAR quelle liste peut se prévaloir de l'appartenance au plus tard le lundi 14 novembre

A défaut, les listes concurrentes sont toutes exclues.



Modifications :

Après le **vendredi 28 octobre**, aucune liste ne peut en principe être modifiée sauf si un ou des candidats sont reconnus inéligibles :



Procédure : Notifier au délégué de liste le(s) candidat(s) inéligible(s) dans un délai de 5 jours francs après la date limite de dépôt, soit jusqu'au **mercredi 2 novembre**.

Le délégué dispose de 3 jours francs pour procéder aux rectifications, soit jusqu'au **lundi 7 novembre**.

En l'absence de rectification, l'autorité territoriale raye les candidats inéligibles.

Si le seuil des 2/3 de noms par rapport au nombre de sièges à pourvoir n'est plus respecté, la liste est rendue irrecevable.

Il en est de même si la proportion F/H n'est plus respectée.



Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut-être remplacé jusqu'au 15ème jour précédant la date du scrutin : soit entre **le 27 octobre et le 23 novembre**

Les modalités de vote

(art. 43 du décret n° 2021-571)



Principe : vote à l'urne, sauf pour les agents autorisés à voter par correspondance. Le scrutin se déroule dans les locaux administratifs durant les heures de service, pendant au moins 6 heures sans interruption (exemple de 9h à 15h00).



Vote électronique : Le recours au vote électronique, selon les modalités définies par le *décret n°2014-793 du 9 juillet 2014*, est acté par délibération de l'assemblée après avis du CT.



Matériel de vote : *(art. 40, 41 et 43 du décret n° 2021-571)*

L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins et des enveloppes après consultation des OS



L'autorité territoriale assume :

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes

Leur fourniture et leur mise en place

L'acheminement du matériel de vote aux agents

Au plus tard le 10^{ème} jour précédant la date du scrutin, sont transmis aux électeurs : *(art. 44 du décret n° 2021-571)*



Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires (chaque bulletin est mis sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention : « Elections au comité social territorial de... », l'adresse du bureau central de vote, les nom et prénom de l'électeur, la mention de la collectivité territoriale ou de l'établissement qui l'emploie si le comité social territorial est placé auprès d'un centre de gestion, et sa signature) ; la notice explicative.

Les votes par correspondances doivent être adressés par voie postale et réceptionnés au plus tard le jour du scrutin.

Le dépouillement

(art. 45 du décret n° 2021-571)



Bureau central de vote :

Emargement et dépouillement des votes par correspondance

Dépouillement des votes à l'urne

PV du bureau central

Si bureaux secondaires : PV des bureaux secondaires

Centralisation des PV

Calcul du quotient électoral

QE = suffrages exprimés / nbre sièges à pourvoir

Attribution des sièges à la plus forte moyenne

Nbre de suffrages exprimés de la liste A / QE = nombre de sièges

A la plus forte moyenne (pour les sièges non pourvus) :

Attribution fictive d'un siège supplémentaire pour connaître la moyenne.

Opération à renouveler autant de fois que de sièges restant à pourvoir.

Tirage au sort éventuel pour les sièges non pourvus

Désignation des représentants titulaires et suppléants

Exemple



Ex : 5 sièges à pourvoir :

820 inscrits

517 suffrages exprimés

Liste A : 212

Liste B : 129

Liste C : 176

$QE = 517/5 = 103,40$

Attribution des sièges au QE :

-Liste A : $212/103,40=2,05$, soit 2 sièges

-Liste B : $129/103,40=1,25$, soit 1 siège

-Liste C : $176/103,40=1,70$, soit 1 siège

Soit 4 sièges attribués, reste 1 :

-Liste A : $212 / (2+1) = 70,67$

-Liste B : $129 / (1+1) = 64,5$

-Liste C : $176 / (1+1) = 88$ => soit 1 siège attribué - Tous les sièges ont été attribués

Liste A = 2 sièges, Liste B = 1 siège, Liste C = 2 sièges

Cas particulier du tirage au sort

(art. 50 du décret n° 2021-571)



Dans le cas où des sièges n'ont pas pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.



Conditions :

Le jour, heure et lieu du tirage sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par voie d'affichage.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale.

Tout électeur du CST peut y assister.

Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour y assister.



Si des agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités dont relève le personnel pour siéger dans le collège des représentants du personnel.

La formation spécialisée

(art. 9 et suivants du décret n° 2021-571)

➔ Une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT) est créée dans certaines situations

Collectivité ou établissements employant 200 agents ou plus et SDIS : création obligatoire

Possibilité
de création
d'une
formation
spécialisée

Pour une partie des services, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie

Lorsque l'implantation géographique de plusieurs services dans le même immeuble soumis à un risque professionnel particuliers le justifie

Délibération

Composition de la formation spécialisée

Les représentants du personnel titulaires au sein de l'assemblée plénière ainsi que les représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée sont en nombre égal.

Effectif pour les formations spécialisées	Nombre de représentants du personnel titulaires
inférieur à 200	entre 3 et 5
au moins égal à 200 et inférieur à 1000	entre 4 et 6
au moins égal à 1000 et inférieur à 2000	entre 5 et 8
au moins égal à 2000	entre 7 et 15

La désignation s'effectue :

- Parmi les représentants titulaires ou suppléants du CST pour les représentants titulaires
- Libre par les OS siégeant au CST pour les représentants suppléants

Calendrier prévisionnel du processus électoral

Conseil et accompagnement du CDG auprès des collectivités affiliées de plus de 50 agents

Réunion d'information pour les collectivités de plus de 50 agents : **le 18 mai 2022**

Délibération à prendre pour fixer le nombre de représentants, définir le maintien du paritarisme, et l'octroi du droit de vote : 6 mois avant la date du scrutin
Avant le 8 juin 2022

Affichage des listes électorales : 60 jours avant la date d'ouverture du scrutin
8 octobre à 17h00 au plus tard

Dépôt des listes de candidats : 6 semaines avant la date d'ouverture du scrutin
27 octobre à 17h00 au plus tard

Affichage de la liste des candidats : 2 jours après la date limite de dépôt des listes
29 octobre 2022 au plus tard

Envoi du matériel de vote : 10 jours avant la date d'ouverture du scrutin
28 novembre 2022

Date du scrutin, toute réception de vote au-delà de cette date ne pourra pas être pris en compte
8 décembre 2022

Actions à conduire par le CDG

Actions à conduire par les col. et ets publics de plus de 50 agents

Vous remerciant de votre participation et de votre écoute

Contacts :

Monsieur Romain BOUAT – Responsable adjoint du Pôle Ressources Humaines – conseil statutaire du Centre de Gestion

Madame Mathilde HUREL – Responsable du Pôle Ressources Humaines – conseil statutaire du Centre de Gestion

Téléphone : 05.65.73.61.60

Mail : romain.bouat@cdg-12.fr ; mathilde.hurel@cdg-12.fr

Ressources documentaires complémentaires :

Modèles d'arrêtés et annexes fournis par le CDG

Les guides produit par l'[ANDCDG](#) concernant les élections professionnelles

[la FAQ de la DGCL sur les élections professionnelles 2022](#)

Le Centre de Gestion de l'Aveyron tient une place particulière dans l'organisation, le conseil et la concertation entre les différents partenaires. Ainsi, pour occuper ce rôle central, le Pôle Ressources Humaines est là pour vous accompagner dans ces échéances électorales (rappel des statuts, rétroplanning, modèles de formulaires, d'actes...).

